

## Arrêt

n° 133 538 du 20 novembre 2014  
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : X

Contre :

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative.**

### LE PRÉSIDENT F.F. DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 16 juin 2014, par X, qui se déclare de nationalité arménienne, tendant à l'annulation de la « décision dd. 16.05.2014 : du délégué du Secrétaire d'Etat à l'asile et la migration, et à l'intégration sociale (Direction générale Office des Etrangers d'une (sic) ordre de quitter le territoire ».

Vu le titre Ier *bis*, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite « la loi » ci-après.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 9 octobre 2014 convoquant les parties à l'audience du 7 novembre 2014.

Entendu, en son rapport, V. DELAHAUT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me F. DANCET *loco* Me T. HALSBERGHE, avocat, qui compareait pour la partie requérante, et Me D. STEINIER *loco* Me E. DERRIKS, avocat, qui compareait pour la partie défenderesse.

### APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

#### 1. Faits pertinents de la cause

1.1. Le requérant a déclaré être arrivé en Belgique le 1<sup>er</sup> janvier 2007.

1.2. Le 11 décembre 2008, il a introduit une demande d'asile qui a fait l'objet d'une décision de refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides le 16 octobre 2009. Un recours a été introduit, le 10 novembre 2009, contre cette décision auprès du Conseil de céans, lequel l'a rejeté par un arrêt n° 41 455 du 8 avril 2010.

1.3. Par un courrier daté du 1<sup>er</sup> octobre 2009, le requérant a introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9ter de la loi, laquelle a été déclarée non-fondée par une décision prise le 8 mars 2012 par la partie défenderesse.

1.4. Par un courrier daté du 16 juin 2013, le requérant a introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9bis de la loi, laquelle a été déclarée irrecevable par une décision prise le 13 février 2014 par la partie défenderesse.

1.5. Par un courrier daté du 31 mars 2014, le requérant a introduit une seconde demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9bis de la loi, laquelle est toujours à l'examen à ce jour.

1.6. En date du 16 mai 2014, la partie défenderesse a pris à l'égard du requérant un ordre de quitter le territoire – demandeur d'asile (annexe 13*quinquies*), lui notifié le 21 mai 2014.

Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

*« Une décision de refus du statut de réfugié et de refus de la protection subsidiaire a été rendue par le Conseil du Contentieux des Etrangers en date du 08.04.2010.*

*(1) L'intéressé(e) se trouve dans le cas prévu à l'article 7, alinéa 1<sup>er</sup>, 1<sup>o</sup> de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers : l'intéressé demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis à l'article 2, en effet, l'intéressé(e) n'est pas en possession d'un passeport valable avec visa valable ».*

## **2. Exposé du moyen d'annulation**

Le requérant prend un moyen unique « de la violation de l'article 7 et article 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur les étrangers (*sic*) et art. 7 de l'AR du 17.05.2007 (*sic*) et de l'erreur de motivation, du devoir de prudence, du principe de bonne administration, [...] des articles 2 et suivants de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs, de la motivation absente, inexacte, insuffisante et dès lors de l'absence de motif légalement admissible, de l'erreur manifeste d'appréciation, du manquement au devoir de soin ».

Il argue ce qui suit : « Les motifs de la motivation doivent soutenir la décision (Conseil d'état n° 103.789 et 108.678), *quod non in casu*.

La partie adverse [lui] a ordonné de quitter le territoire au plus tard dans les 30 jours à base (*sic*) de l'article 7 de la loi de (*sic*) 15 décembre 1980 sans avoir pris une décision sur [sa] demande sur base de l'article 9bis de la loi de 15 décembre 1980 reçu (*sic*) par la partie adverse le 13.05.2014.

Que par conséquent la décision attaquée n'est pas fondée, elle doit être déclarée nulle vu que la décision attaquée a été prise sans avoir pris (*sic*) en considération tous les éléments en [sa] faveur vu son intégration en Belgique et vue (*sic*) sa demande de régularisation pour des raisons humanitaires du 04.04.2014 (*sic*) ».

Il ajoute que « vu que la décision attaquée doit être déclarée nulle, [il] doit être remis dans sa position avant la décision attaquée et doit être restauré dans le statut de résident en attendant d'une nouvelle (*sic*) décision sur la demande de régularisation pour des raisons humanitaires du 04.04.2014 (*sic*) ».

## **3. Discussion**

En l'espèce, sur le moyen unique, le Conseil observe, à l'examen du dossier administratif, que le requérant a sollicité, le 31 mars 2014, l'autorisation de séjourner plus de trois mois sur le territoire du Royaume sur la base de l'article 9bis de la loi, soit antérieurement à la date de la prise de la décision querellée, laquelle a eu lieu le 16 mai 2014.

Il convient de rappeler que la partie défenderesse est tenue, en vertu de son obligation de motivation formelle notamment, de statuer sur les éléments invoqués dans une demande d'autorisation de séjour avant de prendre un ordre de quitter le territoire à l'encontre du demandeur (en ce sens, *mutatis mutandis*, arrêt CE n°225 855 du 17.12.2013).

Le Conseil constate que l'ordre de quitter le territoire attaqué ne fait nullement mention de ladite demande ou encore des arguments qu'elle contient.

Il résulte de ce qui précède que le moyen unique est fondé dans les limites exposées ci-dessus et justifie l'annulation de l'acte attaqué.

L'argumentation développée par la partie défenderesse en termes de note d'observations n'énerve en rien le constat posé ci-dessus. S'agissant des arrêts du Conseil de céans dont plusieurs extraits sont reproduits en termes de note d'observations, leurs enseignements ne pourraient, contrairement à ce que soutient la partie défenderesse, s'appliquer « mutatis mutandis », dès lors que dans chacun des cas référencés, les demandes d'autorisation de séjour de plus de trois mois introduites avant la délivrance d'un ordre de quitter le territoire – demandeur d'asile (annexe 13*quinquies*) avaient fait l'objet d'une décision par la partie défenderesse antérieurement à l'acte litigieux, ce qui ne correspond nullement au cas d'espèce.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article unique**

L'ordre de quitter le territoire – demandeur d'asile (annexe 13*quinquies*), pris le 16 mai 2014, est annulé.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt novembre deux mille quatorze par :

Mme V. DELAHAUT, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. A. IGREK, greffier.

Le greffier,

Le président,

A. IGREK

V. DELAHAUT